

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 21/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROSNY AUTOMOBILES PIECES

101 route de Villiers
78710 Rosny-sur-Seine

Code AIOT : 0006503477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement ROSNY AUTOMOBILES PIECES implanté 110, Route de Villiers 78710 Rosny-sur-Seine. L'inspection a été menée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle du 18/07/2024 se tient notamment en réaction à un incendie survenu le 12/07/2024 sur l'installation, et a été également l'opportunité de contrôler le respect des prescriptions applicables, notamment celles issues de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSNY AUTOMOBILES PIECES
- 110, Route de Villiers 78710 Rosny-sur-Seine.
- Code AIOT : 0006503477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ROSNY AUTOMOBILES PIECES est un centre de traitement de véhicules hors d'usage. Son activité consiste principalement au traitement, à la dépollution et au démontage de véhicules terrestres hors d'usage ainsi qu'au commerce de pièces détachées.

Contexte : Le contrôle fait suite à l'incendie de VHU survenu sur l'installation le 12 juillet 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors points de contrôle :

L'exploitant fournit les informations suivantes quant à l'incendie survenu le 12/07/2024 sur son installation :

- L'intégralité de l'incident a été filmé par la vidéosurveillance de l'installation ;

- Le départ de feu a lieu à 03h27 le 12/07/2024 ;
- Aucune intrusion sur le site n'est détectée dans les heures précédant l'incendie, et aucune présence humaine n'est visible sur les images filmées ;
- 26 véhicules hors d'usage – thermiques - ont brûlés. Aucune victime n'est à déplorer.
- L'incendie est détecté par l'exploitant vers 05h du matin le 12/07/2024 à l'arrivée des sapeurs-pompiers, qui ont été prévenu par un témoin.
- L'incendie n'aurait nécessité que peu de ressources en eau locales (du site) car « presque éteint » à l'arrivée des sapeurs-pompiers (qui ont mobilisés quatre véhicules d'intervention dont deux équipés de citernes à eau). Le poteau incendie situé à l'accès de l'installation côté rue n'aurait pas été utilisé.
- Les véhicules brûlés ont été dépollués et traités, puis compactés en attente d'enlèvement. Le platin résultant est entreposé dans la zone d'entreposage au Sud de l'installation.
- L'exploitant transmet son rapport d'incident à l'inspection des installations classées le 19/07/2024. Celui-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 181-46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Traitement des véhicules hors d'usage - Cahier des charges	AP Complémentaire du 12/10/2015, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Réseaux et rejets	Arrêté Préfectoral du 02/11/1995, article V	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/1995, article IX-3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
9	Emplacements des véhicules et des composants	Arrêté Préfectoral du 02/11/1995, article III-5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Détention de condensateurs contenant des PCB et des PCT	Code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Équipements sous pression	Code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Suivi de l'évacuation des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement, article R. 521-69	Sans objet
5	Gestion des batteries d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 02/11/1995, article IX-6	Sans objet
11	Stockage et élimination des véhicules	Arrêté Préfectoral du 02/11/1995, article IV	Sans objet
13	Suivi de l'évacuation des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection conclut que globalement les conséquences de l'incendie survenu le 12/07/2024 sont limitées, mais que cet incident a mis en évidence des manquements importants concernant la lutte contre l'incendie (confinement des eaux d'extinction et réserves en eau disponibles sur place). Par ailleurs, l'inspection a constaté au cours du contrôle du 18/07/2024 plusieurs écarts significatifs à la réglementation concernant notamment la situation administrative de l'installation ou l'activité de traitement et démontage de véhicule hors d'usage. L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N°1: Situation administrative

Source Code de l'environnement AP Complémentaire du 12/10/2015	
Thème Situation administrative	Sous-thème Situation administrative
Prescription contrôlée	
<u>Article R. 181-46 (II) du code de l'environnement :</u> II. – II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]	
<u>Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12/10/2015</u> La société Rosny Auto Pièces sise 101 Route de Villiers à Rosny-sur-Seine 78710 est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage d'au maximum 5000 véhicules hors d'usage par an.	
<u>Article I-1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995</u> La société Rosny Auto Pièces, dont le siège social se situe 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine, doit respecter les prescriptions suivantes [...] : Installations et activités concernées : Stockage et activités de récupération de métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50m ² . Éléments caractéristiques : 10000 m ²	
<u>Article II-1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995</u> Tout projet de modification, extension ou transformation notable des installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Toute activité nouvelle doit faire l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruits et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.	
Constats	
L'inspection constate lors du contrôle du 18/07/2024, au regard du registre présenté par l'exploitant, que l'exploitant respecte les limites applicables à son activité : 1104 VHU ont été traités en 2023, et la surface de l'installation n'a pas évolué. Toutefois, l'inspection constate que les installations ne correspondent plus à la dernière situation administrative connue, notamment aux dossiers de demandes de l'exploitant en date du 12 mai 2015, concernant le renouvellement de son agrément VHU, et du 11 juin 2015 de modification des	

prescriptions applicables en matière de gestion de l'eau (pour rappel, ces demandes ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire daté du 12/10/2015). En particulier, l'organisation de l'activité sur le site et les modalités d'accès ont changé de manière notable, les réseaux d'eaux et les installations de traitement semblent avoir évolué, et de nouveaux bâtiments ont été construits. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet du département des Yvelines. L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en transmettant un dossier de modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Proposition de mise en demeure (délai : 3 mois) :

l'exploitant doit respecter l'article R. 181-46 (II) du code de l'environnement et mettre en conformité sa situation administrative auprès du Préfet du département des Yvelines en transmettant à l'inspection un dossier portant à sa connaissance les modifications apportées à l'installation depuis le 12/10/2015.

N°2: Implantation

Source Arrêté ministériel	du 26/11/2012	Article 5
Thème Situation administrative	Sous-thème Implantation	
Prescription contrôlée [...] Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.		
Constats L'implantation de l'installation telle qu'elle est vue par l'inspection lors du contrôle du 18/07/2024 n'appelle pas de commentaires de sa part au regard de la prescription susmentionnée. Toutefois l'inspection relève qu'aucune délimitation physique ne permet de séparer les logements habités par des salariés de l'installation et l'installation à proprement parler. De plus, plusieurs véhicules personnels des salariés de l'installation sont stationnés sur la même aire que les véhicules hors d'usage dépollués.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Demande d'action corrective (délai : 3 mois) : l'exploitant doit : - mettre en place les moyens permettant de délimiter le périmètre de l'installation et de la distinguer des logements habités par ses salariés ; - s'assurer que les véhicules personnels des salariés de l'exploitation ne stationnent pas à proximité des véhicules hors d'usage entreposés sur l'installation.		

N°3: Rapport d'incident ou d'accident

Source Code de l'environnement	du 01/01/2001	Article R. 521-69
Thème Risques accidentels	Sous-thème Rapport d'incident ou d'accident	
Prescription contrôlée		
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.		
Constats		
L'inspection est informée de la survenue d'un incendie le matin du 12/07/2024 (27 véhicules hors d'usage brûlés, pas de victimes). Après une prise de contact avec l'exploitant, celui-ci transmet à l'inspection son rapport d'accident le 15/07/2024 dans un format non recevable. Sollicité à nouveau par l'inspection au cours du contrôle du 18/07/2024, l'exploitant transmet le 19/07/2024 une fiche basée sur le modèle disponible sur https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/. La fiche est complète et contient l'ensemble des informations attendues à l'article R. 521-29 du code de l'environnement.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat		
Sans observations.		

N°4: Traitement des véhicules hors d'usage - Cahier des charges

Source AP Complémentaire du 12/10/2015	
Thème Risques accidentels	Sous-thème Traitement des véhicules hors d'usage - cahier des charges
Prescription contrôlée	
<u>Article 2</u> La société Rosny Auto Pièces sise 101 Route de Villiers à Rosny-sur-Seine 78710 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.	
<u>Cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 78 00004 D</u> 1° Dépollution des véhicules hors d'usage : Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : [...] les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; [...]	
Constats Interrogé par l'inspection lors du contrôle du 18/07/2024, l'exploitant indique ne pas procéder au retrait ou à la neutralisation des airbags sur les véhicules hors d'usage qu'il traite, bien qu'il dispose du matériel approprié pour ce faire, par souci de gain de temps. Compte tenu qu'il s'agit d'un non-respect du cahier des charges ayant conditionné le renouvellement de l'agrément de l'exploitant en 2015, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder au retrait ou à la neutralisation des airbags sur les véhicules hors d'usage qu'il traite.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Proposition de mise en demeure (délai : 1 mois) : l'exploitant doit respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2015 en s'assurant de procéder au retrait ou à la neutralisation des airbags préalablement à tout autre traitement, sur l'installation, de chacun des véhicules hors d'usage.	

N°5: Gestion des batteries d'accumulateurs

Source Arrêté Préfectoral	du 02/11/1995	Article IX
Thème Risques accidentels	Sous-thème Gestion des batteries d'accumulateurs	
Prescription contrôlée <u>Article IX-6 – gestion des batteries d'accumulateurs</u> Les véhicules présents sur le site doivent avoir leur batterie d'accumulateurs débranchée.		
Constats Interrogé par l'inspection lors du contrôle du 18/07/2024 sur les causes du départ d'incendie, l'exploitant indique qu'aucune intrusion n'est détectée par la vidéosurveillance sur le site le matin du 12/07/2024, et que l'absence totale de luminosité la rend peu probable. Dans la fiche de rapport d'incident transmise le 15/07/2024 puis le 19/07/2024, l'exploitant identifie un défaut électrique dans le véhicule comme étant la cause de l'accident, et indique que sera réalisée, en tant qu'amélioration de la sécurité, l'action de débrancher les batteries sur tous les VHU arrivant sur l'installation. L'inspection rappelle que cette action est déjà prescrite par l'article IX-6 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995. Une vérification par sondage sur les VHU entreposés sur site au cours du contrôle du 18/07/2024 ne fait pas apparaître d'écarts, l'ensemble des VHU vérifiés par l'inspection ayant leur batterie débranchée. L'exploitant doit cependant veiller à bien débrancher la batterie de chaque VHU arrivant sur son installation.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Sans observations.		

N°6: Réseaux et rejets

Sources Arrêté Préfectoral Arrêté Ministériel	du 02/11/1995 du 26/11/2012
Thème Risques accidentels	Sous-thème Réseaux et rejets
Prescription contrôlée	
<u>Article V-3 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995</u> [...] L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, ...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance. Le réseau d'évacuation des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes. [...]	
<u>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</u>	
<u>Article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012</u> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.	

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats

L'exploitant indique que ses rejets aqueux sont évacués, après séparation et déshuilage, directement vers le milieu naturel et qu'il y est dûment autorisé.

L'inspection constate lors du contrôle du 18/07/2024 que l'exploitant ne dispose d'aucun plan des réseaux. Les explications fournies par l'exploitant ne permettent pas d'identifier rigoureusement la localisation des réseaux, des dispositifs d'épuration, des capacités de rétention et organes de confinement, notamment. Compte tenu des enjeux présentés par une éventuelle pollution des eaux rejetés par l'installation, étant donné que l'installation rejette dans le milieu naturel après déshuilage, l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure d'établir et de transmettre à l'inspection un plan des réseaux d'eau.

Interrogé par l'inspection au sujet de la surveillance de ses rejets aqueux, l'exploitant indique procéder régulièrement, et au minimum une fois par an, à la réalisation de mesures par un laboratoire externe, sur des échantillons qu'il prélève lui-même. Il présente à l'inspection un rapport d'analyses daté du 03/06/2024 réalisé par le laboratoire Eurofins Les Ulis, qui appelle les constats suivants :

- Aucune mesure n'est réalisée sur l'étain (Sn) bien que cela soit attendu par les dispositions réglementaires applicables à l'installation ;
- La valeur de pH mesurée (pH = 2) est anormalement basse pour une telle installation ; la consultation des relevés précédents montre qu'il s'agit de la première occurrence d'une valeur aussi faible. L'exploitant n'est pas en mesure de l'expliquer.
- Le laboratoire Eurofins Les Ulis n'est pas agréé pour réaliser l'ensemble des mesures attendues par les prescriptions applicables à l'installation. Il est indiqué à l'exploitant que la liste des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement ainsi la portée de leurs agréments est disponible sur Internet (<https://labeau.ecologie.gouv.fr/>)

Par ailleurs, il est à noter que selon les relevés de l'exploitant, entre octobre 2022 et mai 2024, quatre prélèvements ont été effectués, et que les mesures réalisées sur ces prélèvements mettaient en évidence, à chaque fois, un dépassement des seuils réglementaires en DBO (80 mg/L) et en DCO (125

mg/L). Les mesures présentées à l'inspection le 18/07/2024 ne font cependant plus état de tels dépassements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Proposition de mise en demeure (délai : 3 mois) :

l'exploitant doit respecter l'article V-3 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995 modifié, notamment en établissant et en transmettant à l'inspection un plan des réseaux d'eau exhaustif et à jour.

Demande d'action corrective (délai : 6 mois) :

l'exploitant doit :

- s'assurer que, dans le cadre de la surveillance de ses rejets aqueux, les mesures des valeurs de rejets soient exhaustives, d'une part, et effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, d'autre part.
- effectuer une surveillance accrue des valeurs de pH de ses rejets aqueux, et transmettre à l'inspection les prochains résultats de mesures effectuées sur les prélèvements de l'exploitant.

N°7: Confinement des eaux d'incendie

Source Arrêté Ministériel	du 26/11/2012	Article 25-V
Thème Risques accidentels	Sous-thème Confinement des eaux d'incendie	
Prescription contrôlée		
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. [...] Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.		
Constats		
Interrogé par l'inspection quant au confinement des eaux d'incendie, l'exploitant indique lors du contrôle du 18/07/2024 que l'installation dispose en aval du réseau d'eau d'une vanne guillotine, mais que celle-ci est hors service. L'inspection constate donc que les eaux ayant servi à l'extinction de l'incendie du 12/07/2024 ainsi que les éventuels liquides ayant pu s'échapper des VHU brûlés n'ont pas été confinés et ont été déversés dans le milieu naturel après passage dans le séparateur hydrocarbures du réseau de l'exploitant. L'exploitant présente à l'inspection un devis daté du 26/03/2024 pour travaux de remplacement de la vanne guillotine (démolition de l'ancienne vanne, fourniture et pose d'une nouvelle vanne). L'inspection indique à l'exploitant que le modèle de vanne guillotine de remplacement envisagé est en PEHD ce qui pourrait ne pas être compatible avec des eaux d'incendie et en empêcher un confinement efficace. L'inspection rappelle également à l'exploitant que cette vanne doit être maintenue fermée par défaut. Compte tenu de la défaillance du moyen de confinement des eaux incendiée et/ou polluées sur l'installation, rendue évidente par la survenue de l'incendie du 12/07/2024, et des conséquences possibles sur le milieu, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder au remplacement de la vanne guillotine défectueuse.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat		
Proposition de mise en demeure (délai : 3 mois) : l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié en remplaçant la vanne guillotine défectueuse sur son installation par une vanne opérationnelle, qui doit être maintenue fermée par défaut et dont les caractéristiques sont compatibles avec les liquides confinés, y compris les eaux d'extinction d'incendie.		

N°8: Lutte contre l'incendie

Source Arrêté Préfectoral	du 02/11/1995	Article IX
Thème Risques accidentels	Sous-thème Lutte contre l'incendie	
Prescription contrôlée		
<u>Article IX-1 - Principes généraux</u> Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.		
<u>Article IX-3-1 – ressources en eau</u> Il convient d'assurer la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé, piqué directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute et placé à moins de 100 mètres des installations, par les voies praticables du bâtiment. Cet hydrant est implanté en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et est réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dès sa mise en place.		
<u>Article IX-3-2 - extincteurs</u> Le dépôt est équipé d'extincteurs mobiles en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre. Leurs emplacements doivent être facilement accessibles et répartis à l'intérieur du dépôt. [...] Ces appareils doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés, au moins une fois par an, par un organisme compétent.		
<u>Article IX-3-3 – bacs à sable</u> Des bacs à sable, maintenu à l'état meuble et sec, avec pelles de projection sont disposés dans l'établissement aux emplacements définis aux articles III-5-1 et III-5-2. [...]		
<u>Article IX-3-6 - Consignes d'incendie</u> Les consignes d'incendie sont affichées dans les bureaux. Elles prévoient notamment : [...] - l'emplacement des moyens de secours ; [...]		
Constats L’inspection constate lors du contrôle du 18/07/2024 la présence, route de Villiers, d’un poteau incendie en bon état apparent. Interrogé sur les circonstances de l’intervention des sapeurs-pompiers lors de l’incendie du 12/07/2024, l’exploitant indique que ce poteau d’incendie n’a pas été utilisé. L’exploitant n’est en mesure de présenter à l’inspection ni le procès-verbal de réception du poteau incendie, ni un rapport de vérification récente des débits et pressions atteignables (le rapport le plus récent, présenté par l’exploitant, date du 20/11/2020). Compte tenu des risques pour l’environnement présentés par un incendie sur l’installation en cas de ressources en eau insuffisantes, l’inspection propose de mettre en demeure l’exploitant de faire réaliser une vérification complète des performances en débit et en		

pression du poteau incendie situé route de Villiers, et de lever toute non-conformité qui serait constatée lors de cette vérification.

L'exploitant présente à l'inspection un rapport de vérification émis par la société MIP (rapport n° 21605 du 30/08/2023) qui conclut au bon état des extincteurs. Une vérification par sondage de l'inspection lors du contrôle du 18/07/2024 ne met pas en évidence d'écart quant au bon état et à la date de vérification des extincteurs.

L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un unique bac à sable situé en sortie des bureaux, sur la zone de dépollution. Ce bac est insuffisamment rempli, bien que l'exploitant dispose par ailleurs de réserves d'absorbant. De plus, des écoulements de liquides issus du démontage de véhicules hors d'usage sont vus par l'inspection à plusieurs endroits sur l'installation, sans qu'un bac à sable soit présent à proximité ou que de l'absorbant soit utilisé pour limiter l'étalement et la fuite de ces liquides vers le réseau.

L'inspection consulte le registre de sécurité de l'exploitant, qui consigne l'ensemble des vérifications réalisées sur l'installation. Toutefois, l'inspection constate que ni le registre, ni les autres documents présentés par l'exploitant, ne comportent l'emplacement des moyens de secours, ou même de liste de ces moyens.

L'inspection fait remarquer à l'exploitant que la tenue d'une telle liste semble opportune pour la gestion des vérifications exigées par la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Proposition de mise en demeure (délai : 3 mois)

l'exploitant doit respecter les articles IX-1 et IX-3-1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995 modifié notamment en faisant réaliser une vérification complète des performances en débit et en pression du poteau incendie situé route de Villiers, et en levant toute non-conformité qui serait constatée lors de cette vérification.

Demande d'action corrective (délai : 3 mois)

l'exploitant doit :

- mettre en place des bacs à sable suffisamment remplis aux emplacements prévus aux articles III-5-1 et III-5-2 de l'arrêté du 02/11/1995 (stationnement de véhicules accidentés présentant des risques de fuites de carburants ou d'huiles, entreposage de moteurs des voitures, de copeaux ,tournures, pièces, matériels, enduits de graisses, huiles, etc.) et s'assurer de leur utilisation en tant que de besoin ;
- établir la liste des moyens de secours contre l'incendie, dont les extincteurs, ainsi qu'un plan permettant de prendre connaissance de leur localisation.

N°9: Emplacements des véhicules et composants

Source Arrêté Préfectoral	du 02/11/1995	Article III-5
Thème Risques accidentels	Sous-thème Emplacements des véhicules et composants	
Prescription contrôlée		
<u>Article III-5-2 : Emplacement de dépôts de véhicules :</u> Les emplacements utilisés pour le dépôt de véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Le dépôt de véhicules non dépollués est limité à 50 véhicules maximum sur une surface n'excédant pas 250 m2.		
<u>Article III-5-3 : Emplacement pour les batteries, filtres, condensateurs et fluides :</u> Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des containers appropriés. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuit d'air conditionné, et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs adaptés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.		
<u>Article III-5-4 : Emplacement pour les pneumatiques :</u> Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m2. Le dépôt est distant de plus de 10 m de tout autre bâtiment.		
Constats		
L'inspection constate lors du contrôle du 18/07/2024 la présence de véhicules hors d'usage non dépollués sur l'installation, répartis sur une surface largement inférieure à 250 m², ce qui respecte les seuils fixés à l'article III-5-2 précité.		
L'inspection fait également les constats suivants : - les batteries sont bien stockées dans des containers appropriés, sous abris. Toutefois, à l'ouest de la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage dépollués, un casier de stockage de batteries, ouvert, est surmonté d'un casier plastique rempli d'eau, ouvert également. Il conviendrait de vider ce casier situé au-dessus du stockage de batteries et de s'assurer qu'il demeure vide.		



- un conteneur de fret aménagé, jouxtant l'aire de dépollution des véhicules, est utilisé pour entreposer divers matériaux, dont les carburants extraits des véhicules dépollués. Les carburants sont entreposés sur rétention. Toutefois, l'inspection remarque qu'il convient de vider une de ces rétentions (d'un volume total d'environ 2m³, sous la réserve de fioul), le carburant stocké dépassant au moins les 70% de remplissage.



L'emplacement de stockage des pneumatiques usagés est situé à moins de dix mètres du bâtiment le plus proche (magasin de pièces détachées). Compte tenu de sa proximité avec des zones présentant un risque d'incendie, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'éloigner le stockage de pneus afin qu'il respecte une distance de dix mètres de tout bâtiment.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Demande d'action corrective (délai : 1 mois) :

l'exploitant doit réaliser les actions suivantes :

- vider le casier situé au-dessus du stockage de batteries à l'Ouest de la zone d'entreposage de véhicules hors d'usage dépollués et s'assurer qu'il demeure vide.
- vider la cuve de rétention de fioul située dans le conteneur aménagé localisé à proximité de l'aire de dépollution des véhicules, en éliminant le fioul dans une filière appropriée.

Proposition de mise en demeure (délai : 3 mois) :

l'exploitant doit respecter l'article III-5-4 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1995 modifié en éloignant tout stockage de pneumatiques à une distance de dix mètres de tout bâtiment.

N°10: Détention de condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT)

Source Code de l'environnement	
Thème Risques chroniques	Sous-thème Détention de PCB et de PCT
Prescription contrôlée <u>Article R. 543-33 du code de l'environnement</u> Tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de déchets contenant des PCB est tenu de les faire traiter soit par une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R. 543-34, soit dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à les traiter, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de l'Union européenne. Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée ou à l'installation autorisée est interdit.	
Constats L'inspection constate lors du contrôle du 18/07/2024 la présence, dans le conteneur de fret aménagé destiné à l'entreposage des liquides et huiles issus des véhicules dépollués, d'un baril utilisé pour stocker des condensateurs contenant des PCB et des PCT. Ces composants, accumulés sur une durée importante sans être éliminés, n'ont plus vocation à être utilisés (détention interdite par le code de l'environnement) et sont donc considérés par l'exploitant comme des déchets. Il est demandé à l'exploitant d'éliminer ces pièces dans des filières dûment autorisées. Compte tenu des enjeux présentés par ces substances, a fortiori en cas d'incendie, et de leur persistance une fois diffusés dans le milieu, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder à cette élimination. Au vu des faibles quantités détenues sur l'installation, l'inspection ne propose pas d'autres sanctions à ce stade.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Proposition de mise en demeure (délai : 6 mois) : l'exploitant doit respecter l'article R. 543-33 du code de l'environnement, en éliminant dans une filière dûment autorisée l'intégralité des condensateurs contenant des PCB qu'il détient à ce jour, et de transmettre à l'inspection les justificatifs de cette élimination.	

N°11: Stockage et élimination des véhicules

Source Arrêté Préfectoral du 02/11/1995	
Thème Risques accidentels	Sous-thème Stockage et élimination des véhicules
Prescription contrôlée <u>Article IV-1 - Stockage des véhicules</u>	

Les véhicules hors d'usage sont disposés de telle façon, que chacun d'entre eux soit aisément accessible de façon notamment à permettre une intervention rapide en cas d'incident.
En particulier le gerbage des véhicules est interdit.

Article IV-2 - Élimination des véhicules

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner plus de 6 mois dans l'installation.

Constats

Les conditions de stockage des véhicules vus lors du contrôle du 18/07/2024 n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection. Une vérification par sondage de la date d'entrée des véhicules hors d'usage sur l'installation ne met pas en évidence de séjour supérieur à six mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Sans observations.

N°12: Équipements sous pression

Source **Arrêté ministériel** du **20/11/2017**

Thème **Risques accidentels**

Sous-thème **Équipements sous pression**

Prescription contrôlée

Article R. 557-14-2 du code de l'environnement

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Article 15.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Article 17 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

Constats

L'inspection constate, lors du contrôle du 18/07/2024, la présence d'un compresseur à air comprimé dans le hangar situé entre les bureaux et l'aire de vidange des véhicules hors d'usage (marque DevilBiss, modèle ABAC type MOD 20*). Ce compresseur est employé pour la vidange des véhicules. Les trois photographies ci-dessous montrent l'environnement de ce compresseur ainsi que sa plaque signalétique.





L'inspection constate que l'environnement direct du compresseur est encombré et gagnerait à être dégagé (proximité de bouteilles de fluides frigorigènes notamment). De plus, sans apparaître en mauvais état évident, l'équipement ne semble pas avoir été inspecté récemment. Interrogé par l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure présenter le dernier compte-rendu d'inspection périodique de l'équipement et indique méconnaître la réglementation applicable aux équipements sous pression. Compte tenu des risques liés à l'exploitation d'un équipement sous pression, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'établir la liste des équipements sous pression qu'il exploite, de faire réaliser l'inspection périodique du compresseur à air comprimé susmentionné et d'en transmettre le compte-rendu à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Demande d'action corrective (délai : 1 mois) :

l'exploitant doit dégager l'environnement du compresseur à air comprimé utilisé pour la vidange des véhicules et en particulier en éloigner tout produit ou toute matière dangereuse.

Proposition de mise en demeure (délai : 6 mois) :

l'exploitant doit respecter les articles 6 et 15.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 :

- en établissant la liste de ses équipements sous pression (récipients fixes, générateurs de vapeur et tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté susmentionné, y compris les équipements ou installations au chômage) comprenant pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- en faisant réaliser l'inspection périodique pour le compresseur à air comprimé situé dans le hangar situé entre les bureaux et l'aire de vidange des véhicules hors d'usage de marque DevilBiss modèle ABAC type MOD 20*, et en transmettant le compte-rendu à l'inspection des installations classées.

N°13: Suivi de l'évacuation des déchets

Source Code de l'environnement	Article R. 541-45
Thème Risques chroniques	Sous-thème Suivi de l'évacuation des déchets
Prescription contrôlée	
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]	
Constats	
Lors d'échanges avec l'exploitant et de consultations de documents relatifs à l'entretien des installations de traitement des eaux usées (débourbeur/déshuileur notamment), l'inspection constate le 18/07/2024 que plusieurs bordereaux de suivi des déchets présentés par l'exploitant ne sont signés par le destinataire final des déchets évacués (n° BSD-20230825-33P734AB, n° BSD-20230825-1XF93AYEW). L'exploitant indique que la version présentée de ces bordereaux n'est pas la version finale mais qu'ils ont bien été signés. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit disposer des versions les plus récentes des bordereaux de suivi de déchets.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat	
Demande d'éléments justificatifs (délai : 1 mois) : l'exploitant doit transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets n° BSD-20230825-33P734AB, n° BSD-20230825-1XF93AYEW, dûment signés par l'éliminateur final.	

